

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.395/4
DU 13 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 16 mars 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, à son fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des mêmes lois coordonnées.

Examen du projet

1. Les articles 1^{er} et 2 du projet concernent uniquement l'octroi d'une subvention à une association sans but lucratif nommément désignée, le « Fonds des Affections respiratoires ASBL » en abrégé, FARES.

De telles dispositions ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doivent pas être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

En ce qui concerne ces articles, la demande d'avis est irrecevable ¹.

2. L'article 3 du projet d'arrêté tend à modifier l'article 17 de l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi. Une première modification concerne le passage à l'euro, une seconde les taux des subventions et leurs conditions d'octroi.

Si cet arrêté y est bien visé, le préambule du projet ne mentionne aucun fondement juridique.

L'arrêté royal du 21 mars 1961 a été adopté et est entré en vigueur à une époque où le Gouvernement avait la faculté de fixer les conditions d'octroi de subventions sans qu'une disposition législative particulière à caractère normatif ne lui en confère le pouvoir. La seule condition de validité et d'application des règles arrêtées par le Gouvernement en l'absence d'une telle disposition législative était l'existence d'un crédit budgétaire autorisant les dépenses impliquées par l'octroi des subventions ².

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 31.377/4 donné le 28 mars 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi".

² Voir M. LEROY, Les règlements et leurs juges, Bruylant, 1987, n° 20.

Depuis l'année budgétaire 1990, de nouveaux principes régissent la matière de l'octroi de subventions.

Ces principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ³.

Selon cette disposition,

« (...) en l'absence d'une loi organique ⁴, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi »⁵.

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi de subventions aux centres de santé assurant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose.

En outre, l'arrêté royal du 21 mars 1961 établit un cadre juridique permanent, qui, dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Les subventions dont il prévoit l'octroi ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Partant, en ce qui concerne les articles 3 à 5 du projet, il n'existe aucun fondement légal ⁶.

³ Cette disposition est applicable à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Voir également l'article 3, alinéa 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes dont l'entrée en vigueur, en ce qui concerne la Communauté française, est actuellement reportée au 1^{er} janvier 2012 en vertu d'un arrêté royal du 4 mai 2010.

⁴ Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Communauté française.

⁵ Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Communauté française.

⁶ Voir, dans le même sens, l'avis 33.643/4 donné le 3 juillet 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY